

1544

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision de l'art. 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national).

(Du 13 janvier 1922.)

Par décision en date du 23 décembre dernier, l'Assemblée fédérale a constaté que l'initiative populaire concernant l'éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national, appuyée par 57.139 signatures valables de citoyens suisses jouissant de leurs droits civiques, avait abouti, et a invité le Conseil fédéral à lui faire rapport sur cette affaire.

L'initiative populaire a la teneur suivante :

« L'article 77 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 77. Les députés au Conseil des Etats et les membres du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément membres du Conseil national; il en est de même des chefs de service directement soumis aux chefs des départements du Conseil fédéral, ainsi que des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

« La législation fédérale réglera les conditions auxquelles les autres fonctionnaires et employés de l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux pourront faire partie du Conseil national. Jusqu'à la promulgation des dispositions législatives à édicter, le Conseil fédéral est autorisé à fixer ces conditions par voie d'ordonnance. »

Ainsi que vous le savez, nous vous avons proposé, par message du 7 juin 1920, un article 77 révisé de la Constitu-

RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la revision de l'art. 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national). (Du 13 janvier 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1544
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.1922
Date	
Data	
Seite	111-113
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 129

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.